

# Publications des départements et des offices de la Confédération

---

## Initiative populaire «ville-campagne contre la spéculation foncière»

### Aboutissement

---

*La Chancellerie fédérale,*

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976<sup>1)</sup> sur les droits politiques;

vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique sur la vérification des listes de signatures déposées le 24 mai 1983 à l'appui de l'initiative populaire «ville-campagne contre la spéculation foncière»<sup>2)</sup>,

*décide:*

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire «ville-campagne contre la spéculation foncière» (modification de l'art. 22<sup>ter</sup>, adjonction d'un nouvel al. 4 à l'art. 22<sup>quater</sup>, et insertion de dispositions transitoires de la constitution) a abouti, les 100 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 113 264 signatures déposées, 112 340 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative, secrétariat: M. L. Theiler, case postale 2368, 3001 Berne.

21 juillet 1983

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, e.r. Couchepin

<sup>1)</sup> RS 161.1

<sup>2)</sup> FF 1981 III 690

**Initiative populaire  
«ville-campagne contre la spéculation foncière»**

**Signatures par cantons**

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich .....	24 596	188
Berne .....	30 304	213
Lucerne .....	5 037	28
Uri .....	69	—
Schwyz .....	925	4
Unterwald-le-Haut .....	64	—
Unterwald-le-Bas .....	540	1
Glaris .....	243	1
Zoug .....	1 157	1
Fribourg .....	5 187	29
Soleure .....	2 238	19
Bâle-Ville .....	8 299	37
Bâle-Campagne .....	7 412	53
Schaffhouse .....	843	5
Appenzell Rh.-Ext. ....	633	7
Appenzell Rh.-Int. ....	55	—
Saint-Gall .....	4 450	41
Grisons .....	2 434	22
Argovie .....	3 703	116
Thurgovie .....	2 128	5
Tessin .....	1 600	51
Vaud .....	3 029	21
Valais .....	307	6
Neuchâtel .....	1 738	3
Genève .....	4 187	34
Jura .....	1 162	39
<b>Suisse .....</b>	<b>112 340</b>	<b>924</b>

## **Initiative populaire** **«ville-campagne contre la spéculation foncière»**

L'initiative a la teneur suivante:

### **I**

*L'article 22<sup>ter</sup> de la constitution est modifié comme il suit:*

<sup>1</sup> La propriété est garantie.

<sup>2</sup> Des immeubles ne peuvent être acquis que pour un usage personnel dont le besoin doit être prouvé, ou en vue de l'aménagement de logements à des prix avantageux. L'acquisition d'immeubles en vue de placer des capitaux ou d'aliéner les bâtiments à court terme est interdite. Tout changement de propriétaire doit être signalé officiellement.

<sup>3</sup> Les biens-fonds ruraux non équipés en terrains à bâtir sont soumis à un contrôle des prix. Le prix ne doit pas dépasser le double de la valeur de rendement. Seul peut faire valoir un usage personnel de ces biens-fonds celui qui offre la garantie qu'il les exploitera lui-même à des fins agricoles.

<sup>4</sup> 2<sup>e</sup> alinéa actuel

<sup>5</sup> En cas d'expropriation et de limitations à la propriété équivalant à une expropriation, il y a lieu de verser une indemnité si la jouissance déjà réalisée de l'objet est supprimée ou limitée. En cas d'expropriation d'immeubles agricoles, il y a lieu de verser la contre-valeur réelle de ceux-ci.

### **II**

*L'article 22<sup>quater</sup> de la constitution est complété comme il suit:*

<sup>4</sup> Les plus-values d'immeubles découlant de mesures prises en vue de l'aménagement du territoire ou de prestations d'équipement offertes par les pouvoirs publics sont prélevées par les cantons.

### **III**

*Disposition transitoire*

Si la législation n'est pas adaptée à ces dispositions dans les six ans suivant l'acceptation de l'article 22<sup>ter</sup> par le peuple et par les cantons, les tribunaux civils ordinaires sont autorisés à les appliquer immédiatement sur plainte. Dans ce cas, le préposé au registre foncier et la commune, à l'endroit où se trouve l'objet, ont aussi qualité pour déposer plainte.

## Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	31
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.08.1983
Date	
Data	
Seite	1518-1530
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 779

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.